Luxembourg, le 4 mars 2010

Objet : Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur (3490bisEGE/LLA)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(3 décembre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Considérations générales

Le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur vise à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « la Directive »).

La Directive s'inscrit dans le processus de redynamisation de l'économie de l'Union européenne, objectif fixé par les sommets de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et de Stockholm des 23 et 24 mars 2001.

L'objectif de la Directive est de progresser dans l'accomplissement d'un véritable Marché Intérieur des services. En ce sens la Directive constitue une avancée majeure en vue de permettre à la fois aux prestataires de services et aux consommateurs de profiter plus aisément des libertés fondamentales garanties par les articles 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne, à savoir la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Pour y parvenir, la Directive vise à simplifier les procédures et à supprimer les obstacles aux activités de service.

Dans cette optique la Directive a retenu en son paragraphe 4 de l'article 13 le principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration, sauf dispositions légales spéciales contraires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général. Ce principe déroge dès lors pour toutes les activités tombant sous le champ d'application de la Directive, au principe général de la présomption de refus relative à une demande administrative après un délai d'inaction de trois mois de la part de l'administration, posé par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous le nouveau principe véhiculé par la Directive, l'autorisation sera donc acquise au demandeur lorsque l'autorité compétente garde le silence au-delà du délai imparti à une procédure donnée.

La Chambre de Commerce salue expressément cette disposition qui a pour vocation de favoriser un traitement plus rapide des demandes des personnes physiques et morales souhaitant obtenir une autorisation, nécessaire à l'accès ou à l'exercice d'une activité de service. Ce nouveau principe intéresse les entreprises tout particulièrement en matière d'autorisation d'exploitation pour établissement classé (commodo / incommodo). La Chambre de Commerce souligne en particulier l'avancée majeure en termes de simplification administrative qu'entraîne cette disposition. Afin de garantir une application sans failles de ce nouveau principe les ministères concernés seront amenés à simplifier substantiellement les différentes procédures d'obtention d'autorisations lesquelles se caractérisent actuellement par une complexité et une lourdeur difficilement gérable. Ceci aura forcément des effets positifs sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et permettra aux entreprises luxembourgeoises de réaliser des économies en termes de

temps et d'argent. De plus la perspective de telles économies augmente sensiblement l'attractivité du Luxembourg pour les entreprises étrangères, aspect très important particulièrement en période de crise.

La Chambre de Commerce avait été saisie en date du 13 mars 2009 d'un premier projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. Il s'agit d'une loi-cadre qui ne transpose que partiellement la Directive en posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications et adaptations des lois sectorielles, constituant la seconde phase de la transposition. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 28 octobre 2009 dans lequel elle avait notamment salué la transposition fidèle du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration par le paragraphe 6 de l'article 4 du susdit projet de loi-cadre.

En date du 3 décembre 2009 le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi la Chambre de Commerce de deux amendements au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. Il propose notamment sur l'initiative du Ministre du Développement durable et des Infrastructures de déroger au principe de l'autorisation tacite pour l'ensemble de la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Cette formulation est très large et vise entre autre l'ensemble de la législation répertoriée dans le code de l'environnement. Ce projet d'amendements constitue donc un retour en arrière qui compromet largement la réalisation d'un des grands objectifs de la Directive, à savoir la simplification administrative dans l'intérêt des entreprises en matière d'autorisation d'exploitation pour établissements classés (commodo / incommodo). La Chambre de Commerce s'oppose dès lors à cet amendement à la fois pour des raisons juridiques développées plus amplement dans le commentaire des amendements que pour les raisons économiques et de simplification développées ci-dessus.

La Chambre de Commerce tient encore à souligner que la date limite de transposition de la Directive était le 28 décembre 2009, de sorte que le Grand-Duché de Luxembourg est actuellement défaillant. Il se pose dès lors la question de l'applicabilité directe par les justiciables de certaines dispositions de la Directive. En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes les directives non-transposées peuvent être directement applicables à condition que les conditions suivantes sont remplies :

a) la directive n'a pas été transposée dans le délai imparti, respectivement elle n'a été que partiellement transposée ;
b) elle doit comporter des dispositions claires, précises et inconditionnelles ;
c) la disposition invoquée de la directive doit créer un droit au profit d'un particulier à l'encontre de l'Etat membre, c'est-à-dire elle doit avoir un effet vertical.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet d'amendements gouvernementaux sous avis et demande un remaniement suivant ses remarques faites dans le cadre du présent avis.

<u>Appréciation des amendements gouvernementaux:</u>

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	--
Simplification administrative	--
Impact sur les finances publiques	0

Légende :

++	Très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
- -	Très défavorable
n.a.	Non applicable

Commentaires des amendements

Concernant le 1er amendement

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur propose d'amender le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur en ajoutant un 7ème paragraphe à son article 4 pour déroger à l'application du principe de l'autorisation tacite pour les décisions et autorisations concernant :

- les activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;
- la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Le Ministère en question avance des raisons impérieuses d'intérêt général pour justifier cet amendement.

Il est à ce stade important de rappeler la logique de la Directive, qui impose de procéder à un examen des procédures d'autorisation existantes en deux étapes :

- l'une portant sur la justification de l'autorisation ;
- et l'autre portant sur les conditions d'octroi, les délais et l'application ou non de l'autorisation tacite.

En effet, le paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive dispose que :

« Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle ».

Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive dispose quant à lui :

« En l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, conformément au paragraphe 3, l'autorisation est considérée comme octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie. »

Ces dispositions affichent sans équivoque possible qu'un des objectifs majeurs de la Directive consiste à supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui en raison de leur lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises de services. Les auteurs de la Directive confirment dans le considérant (43) « qu'une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai ».

Chaque Etat-membre est dès lors tenu de limiter au stricte nécessaire les régimes d'autorisation en respectant scrupuleusement les critères retenus par le susdit paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive. A cette fin chaque Etat-membre doit procéder à un *screening* détaillé de ses différents régimes d'autorisation pour déterminer lesquels peuvent finalement être maintenus en application des prédits critères.

Pour les régimes d'autorisation maintenus, le principe silence vaut accord s'applique nécessairement, aux vœux du paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive, sauf s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général qui justifie pour cette procédure un autre régime.

Dans ce contexte il est important de noter que la justification du maintien d'une procédure d'autorisation pour une raison impérieuse d'intérêt général n'implique pas automatiquement la non-application de l'autorisation tacite. Sinon le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive serait vidé de son contenu étant donné que sa non-application serait dans tous les cas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, étant donné que de toute manière uniquement les autorisations conformes aux critères énoncés à l'article 9 de la Directive, et donc justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, ne pourront être maintenues.

En ce qui concerne l'autorisation tacite, les Etats-membres doivent donc évaluer, au cas par cas, s'il existe des raisons spécifiques liées à la procédure d'autorisation en cause qui pourraient justifier une dérogation au principe d'autorisation tacite.

Or ce double exercice n'a manifestement pas été réalisé en l'espèce. Dans le commentaire des articles les auteurs des amendements sous avis plaident pour la dérogation à l'autorisation tacite en usant des mêmes arguments qui justifient d'après eux le maintien des procédures d'autorisation. Ils ne font pas de distinction entre les raisons impérieuses d'intérêt général pouvant justifier d'un côté le maintien d'un régime d'autorisation spécifique et d'un autre côté la dérogation au principe d'autorisation tacite. Le commentaire des articles fait un amalgame entre les deux et vide de ce fait le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive de son contenu. Ceci est d'autant plus déplorable que ce double exercice et l'application générale du principe de l'autorisation tacite en matière d'autorisation d'exploitation pour établissement classé (commodo / incommodo) aurait obligé les ministères concernés de procéder à une simplification substantielle en la matière. Tout en étant conscient de la charge de travail qu'un tel exercice implique, la Chambre de Commerce l'estime cependant nécessaire pour pallier la complexité et la lourdeur actuelle de certaines procédures en la matière. Au vu

de ce qui précède le Gouvernement est donc particulièrement malvenu d'argumenter à la page 8 de son commentaire des articles que le régime de l'autorisation tacite ne devrait pas jouer en matière d'établissements classés pour notamment des raisons de simplification administrative

La Chambre de Commerce donne encore à considérer qu'il faudra tenir compte du fait que le mécanisme de l'autorisation tacite laisse, en tout état de cause, suffisamment de temps aux autorités compétentes pour examiner la demande, étant donné que le délai doit être fixé en tenant compte du temps nécessaire à l'examen d'une demande et que le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où tous les documents ont été fournis (article 13.3 de la Directive). En outre, les Etats-membres peuvent prévoir que les autorités compétentes ont la possibilité, dans des cas exceptionnels, justifiés par la complexité du cas d'espèce, de prolonger le délai une fois pour une durée limitée. La Chambre de Commerce se doit de constater que les auteurs des amendements sous avis n'ont pas inclus ces réflexions dans leur analyse. Or ce n'est uniquement une fois analysé l'un après l'autre les différents régimes d'autorisation au vu de ces réflexions qu'on peut déterminer s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général qui justifie une dérogation au principe de l'autorisation tacite.

Sous le point 2.2.1) de leur commentaire des articles les auteurs des amendements sous avis avancent que dans « l'hypothèse de l'inertie complète de l'administration, le public ignore l'existence d'un dossier de demande et ignore partant également quel est le point de départ pour intenter un recours contre l'autorisation tacite.». Se pose d'après eux notamment « le problème de la recevabilité du recours, étant donné qu'aucun acte administratif matériel n'existe dans cette hypothèse ».

A titre d'exemple, la Chambre de Commerce donne à considérer que le principe de l'autorisation tacite ne déroge en rien à l'application de l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, telle qu'elle a été modifiée. Cet article prévoit en son alinéa 1er « qu'un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation (...) est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins »..L'alinéa 2 du même article dispose que « cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi ». Les alinéas 5 et 6 du susdit article continuent que « l'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés. En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités ». Au vu des prédites obligations d'affichage et de publication de la demande d'autorisation qui ne sont point affectées par le principe de l'autorisation tacite, il est faux de prétendre que le public ignorerait l'existence d'un dossier de demande d'autorisation.

En ce qui concerne les craintes exprimées quant à « l'absence d'un acte administratif matériel » en cas d'autorisation tacite, rien n'empêche les Etats-membres de prévoir la possibilité, pour les autorités compétentes, d'établir un document officiel après l'échéance du délai de réponse qui constaterait de manière "déclaratoire" l'octroi d'une autorisation tacite afin d'assurer la sécurité juridique. La Chambre de Commerce est d'ailleurs d'avis qu'un tel document est nécessaire afin de respecter les dispositions de l'article 16 de la susdite loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lesquelles ne sont non plus remis en question par le principe de l'autorisation tacite. Les alinéas 4 à

6 du prédit article 16 disposent que « les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours. Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement ». Les craintes exprimées par les auteurs des amendements sous avis quant à l'absence de publicité de l'autorisation tacite sont dès lors dénuées de tout fondement.

Les auteurs des amendements sous avis argumentent à la page 8 de leur commentaire des articles que la Directive n'aurait de toute façon qu'un champ d'application très limité. Ainsi seraient à exclure de son champ d'application toutes les entreprises qui ont pour objet la fabrication de produits. Ils donnent comme exemple celui du menuisier, dont l'activité ne serait pas embrassée par le champ d'application de la Directive alors qu'elle consiste en la production de meubles et ne constituerait donc pas un service au sens de la Directive. Les auteurs du projet sous avis craignent dès lors que l'application du régime de l'autorisation tacite à une partie seulement des établissements classés, à savoir ceux concernés par la Directive, risque de poser un problème constitutionnel d'égalité devant la loi.

En premier lieu, la Chambre de Commerce rappelle que le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur définit en son article 2 la notion de « service » conformément à la Directive comme « toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération ». Il est donc évident que son champ d'application est plus large que le veulent faire croire les auteurs des amendements sous avis et qu'il englobe évidemment les entreprises ayant pour objet la fabrication de produits dont l'activité de menuisier.

En 2ème lieu, les auteurs des amendements sous avis ont fait une mauvaise interprétation de l'article 10bis de la Constitution, lequel dispose que « les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ».

Il a en effet été décidé à maintes reprises par les juridictions luxembourgeoises dont notamment la Cour constitutionnelle que le principe de l'égalité devant la loi « n'est pas violé par une règle soumettant certaines catégories de personnes à des régimes différents dans la mesure où, dans des situations par ailleurs comparables en fait et en droit, la différence instituée procède des disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, ces conditions devant exister de manière cumulative (Cour Constitutionnelle, arrêt 7/99 du 26 mars 1999 et décisions conformes ultérieures) ». Il s'ensuit qu'aucun risque de violation de l'article 10bis de la Constitution ne se pose au cas où des établissements classés, objectivement différents étaient soumis à des régimes différents.

Finalement, la Chambre de Commerce donne à considérer qu'il est non seulement possible mais souhaitable d'étendre le principe de l'autorisation tacite aux activités ne tombant pas dans le champ d'application de la Directive.

Concernant le 2ème amendement

Les auteurs des amendements sous avis proposent un 2ème amendement ayant pour objet de transposer dans la loi-cadre l'article 42 de la Directive. Ce dernier ajoute la Directive à la liste des directives européennes, énumérées en annexe de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

L'action en cessation, d'ores et déjà connue au Luxembourg dans le cadre des textes législatifs relatifs à la protection juridique du consommateur, doit être élargie au domaine de la Directive conformément à la modification, par son article 42, de l'annexe de la directive 98/27/CE.

En vertu de l'alinéa 1er de cet amendement tout groupement professionnel ou organisation habilité à intenter des actions en cessation peut saisir le « magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale » pour voir « ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions » du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur « ou aux règlements d'application y afférente et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs ».

L'action en cessation vise principalement les dispositions des articles 11, 12 et 14 du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. Ces articles qui ont été développés plus en détail dans le susdit avis du 28 octobre 2009 de la Chambre de Commerce traitent principalement des obligations d'informations à charge des prestataires de service.

Les auteurs des amendements sous avis se sont donc alignés de très près sur la formule déjà utilisée auparavant par le législateur pour conformer la législation et la réglementation nationale à la directive 98/27/CE. Ceci est certes logique et louable alors que ceci évite d'avoir plusieurs procédures fondamentalement différentes pour assurer la protection des intérêts collectifs des consommateurs. La Chambre de Commerce reprend cependant certaines de ses remarques déjà formulées dans le cadre de son avis du 29 avril 2002 relatif au projet de loi a) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs c) portant modification de certaines autres dispositions légales et dans son avis du 22 mai 2007, relatif au projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

Ainsi la Chambre de Commerce déplore que les auteurs des amendements n'aient pas fait usage de la faculté qui est accordée aux Etats-membres par l'article 5 de la directive 98/27/CE précitée, et qui prévoit que ceux-ci peuvent mettre en vigueur des dispositions en vertu desquelles la partie qui entend introduire une action en cessation ne peut engager cette procédure qu'après avoir tenté au préalable d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation, soit avec la partie défenderesse, soit avec la partie défenderesse et une entité qualifiée.

Une telle procédure de consultation préalable, respectivement d'une tentative de règlement à l'amiable, présente des avantages tant pour les professionnels que pour les consommateurs. En effet, il s'agit d'une procédure rapide et sans frais, la perte de temps n'étant que minime et de toute façon limitée par la directive à deux semaines. Le fait que l'institution d'une telle mesure est dans la droite lignée de la tendance soutenue par les instances communautaires ne fait que renforcer les arguments en faveur d'une telle procédure.

La réflexion d'instituer une telle procédure de consultation préalable s'impose d'autant plus que les professionnels, très souvent des petites et moyennes entreprises qui

s'adressent aux consommateurs des différents Etats-membres, sont de plus en plus confrontés aux législations étrangères protectrices du consommateur et qui divergent parfois d'un Etat-membre à l'autre de façon non négligeable.

La Chambre de Commerce saluerait dès lors l'insertion dans le projet sous avis d'une disposition instaurant une telle procédure de consultation préalable et qui pourrait être formulée comme suit: « *Avant d'intenter une action en cessation à l'encontre d'un professionnel, l'entité qualifiée doit tenter d'obtenir la cessation de l'acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en sollicitant l'intervention d'un tiers compétent pour recevoir les réclamations des consommateurs. Si la cessation de l'infraction n'est pas obtenue dans les deux semaines suivant la réception de la demande de consultation par le tiers compétent, l'entité qualifiée peut introduire une action en cessation en justice* ». Il ne resterait plus qu'à déterminer la composition de ce tiers compétent.

A ce titre la Chambre de Commerce donne à réfléchir si une action concertée avec les secteurs intéressés ne pourrait pas permettre d'aller dans une telle direction. Elle est en tout état de cause disposée à participer à une telle démarche.

Conformément aux procédures d'action en cessation prévues dans les autres textes législatifs relatifs à la protection juridique du consommateur, les auteurs du projet sous avis précisent que cette action est jugée en référé.

A cet égard, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de recourir à cette procédure expéditive de façon systématique pour les actions en cessation. Elle est d'avis que rien ne justifie de telles dérogations au droit commun de la procédure. En effet, l'article 2.1 a) de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des consommateurs requiert uniquement des Etats-membres qu'ils « désignent les tribunaux ou autorités administratives compétents pour statuer sur les recours formés par les entités qualifiées (...) à faire cesser ou interdire toute infraction, avec toute la diligence requise et le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence ».

La prédite directive n'impose dès lors en aucune façon aux Etats-membres de prévoir le recours systématique et automatique à la procédure de référé qui doit rester une procédure d'urgence. Les règles procédurales normales devraient rester d'application alors que, s'il y a urgence, l'entité qualifiée aura toujours la possibilité d'emprunter la voie du référé.

De l'avis de la Chambre de Commerce, les règles ordinaires de procédure civile satisfont en tout état de cause aux exigences de cette directive, sans qu'il y ait besoin de prévoir des règles dérogatoires. La défense des intérêts des consommateurs, toute compréhensible qu'elle est, ne justifie pas que cette règle de prudence soit abandonnée. La procédure prévue au projet sous avis conduit à ce que le Président du tribunal d'arrondissement tranche seul le fond du litige. A la différence de ce qui est prévu dans le projet sous avis, la procédure d'urgence de droit commun ne statue qu'au provisoire, de sorte que les décisions du juge ne préjugent pas des droits des parties, lesquels doivent toujours pouvoir être débattus devant les juges du fond. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le juge de l'urgence et du provisoire, avec les moyens procéduraux réduits soit le juge du fond des actions en cessation. L'examen du fond est en soi incompatible avec une procédure sommaire d'urgence.

Finalement la Chambre de Commerce propose la suppression du 3ème alinéa du 2ème amendement renvoyant aux articles 2059 à 2066 du Code civil, relatifs à l'astreinte. Ces articles, étant de droit commun s'appliquent de manière générale sauf disposition législative contraire. Cette disposition est dès lors superfétatoire.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet d'amendements gouvernementaux sous avis et demande un remaniement suivant ses remarques faites dans le cadre du présent avis.

EGE/LLA/PPA